

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro...	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
29 mars 1909. — Circulaire de M. le Ministre des Colonies portant interdiction aux fonctionnaires de se livrer aux opérations commerciales.....	522
24 mai 1909. — Circulaire ministérielle au sujet des paiements effectués sur les fonds du budget colonial dans la Métropole, en Algérie ou en Tunisie, au profit des officiers et militaires soit des troupes coloniales soit des troupes métropolitaines allant aux colonies ou en revenant.....	522
27 mai. — Arrêté ministériel fixant le nombre des élèves à admettre, en 1909, dans les sections administratives et dans la section spéciale de la magistrature à l'Ecole coloniale.....	523
5 juin. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 2 juin 1902, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole coloniale (section administrative) modifié par l'arrêté du 10 décembre 1907.....	523
19 juin. — Ordonnances du Président de la Cour d'appel ouvrant une Session d'Assises à Conakry.....	524
24 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1909, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1909.....	524
24 juin. — Circulaire du Gouverneur général relative aux indemnités allouées aux agents des Affaires indigènes remplissant intérimairement des fonctions judiciaires....	525
30 juin. — Décision du Gouverneur général délivrant à M. Mounillot, géomètre de 1 ^{re} classe, un brevet de géomètre principal du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	526
1 ^{er} juillet. — Décision du Gouverneur général relative au paiement des frais urgents de justice criminelle par les receveurs de l'Enregistrement.....	526
1 ^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juin 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française.....	526
4 juillet. — Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1905, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.....	527
4 juillet. — Arrêté du Gouverneur général fixant les attributions du Service zootechnique et des épizooties dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et le fonds d'abonnement à allouer aux vétérinaires.....	527
4 juillet. — Arrêté du Gouverneur général créant dans la colonie de la Guinée française un poste de préposé du Trésor à Kankan.....	527

	Pages.
7 juillet. — Arrêté du Gouverneur général autorisant les Administrateurs, commandants de cercle, à verser les sommes appartenant à des tiers à la Caisse des Dépôts et Consignations.....	528
9 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des sommes remises aux Administrateurs, commandants de cercle et appartenant à des tiers.....	528
9 juillet. — Circulaire du Gouverneur général au sujet du pèlerinage de la Mecque.....	528
9 juillet. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'application du système métrique.....	529
8 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur instituant une commission d'hygiène à Mamou.....	529
21 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les chefs de district du cercle de Yambéring.....	530
23 juillet. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Commandants de cercle au sujet des patentes de colportage.....	530
29 mars 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.....	531
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.....	531
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes.....	532
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes.....	532
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Minière de Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.....	533
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, demeurant, 11, avenue de Madrid, Paris.....	533
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore demeurant, 11, avenue de Madrid, Paris.....	534
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore demeurant, 11, avenue de Madrid, Paris.....	534

29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.....	535
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.....	535
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.....	536
29 mars. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant un 1 ^{er} renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.....	536
Nominations et mutations.....	537

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	538
Avis de demandes d'immatriculation.....	539
Annonces.....	540

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DES COLONIES portant interdiction aux fonctionnaires de se livrer aux opérations commerciales.

Paris, le 29 mars 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique occidentale française, du Congo français et Dépendances, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

Au cours de la discussion du budget à la Chambre des Députés, l'attention du Ministre du Commerce et de l'Industrie a été attirée sur l'inobservation, dans certaines régions, des instructions prescrivant au personnel des divers départements ministériels de s'abstenir de toutes opérations ayant un caractère commercial.

En se livrant ainsi à la vente et au placement des marchandises, les fonctionnaires et agents causent au commerce régulier un préjudice sérieux. Ils sont, en outre, entraînés fréquemment à user de leur influence et de la considération qui s'attache à leur qualité dans un but autre qu'un intérêt public, et s'exposent, dès lors, à donner prise à des soupçons.

En vue de mettre fin à ces agissements répréhensibles et de donner satisfaction aux plaintes très légitimes qu'ils suscitent, je vous prie de rappeler aux agents de tous ordres placés sous votre autorité, que la pratique d'un commerce est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique et de les inviter à observer rigoureusement les prescriptions des circulaires des 4 mai 1897 et 15 septembre 1904, leur interdisant de s'immiscer dans la vente ou le placement des marchandises.

Vous voudrez bien me signaler les fonctionnaires qui ne tiendront pas compte des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont vous aurez à m'accuser réception.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des paiements effectués sur les fonds du budget colonial dans la Métropole, en Algérie ou en Tunisie, au profit des officiers et militaires soit des Troupes coloniales, soit des Troupes métropolitaines allant aux Colonies ou en revenant.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 2^e bureau ; 1^{re} section).

Paris, le 24 mai 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

L'examen des relevés des mandats délivrés dans les ports en France au titre de la solde, notamment en ce qui concerne les paiements d'indemnités de départ colonial, et leur rapprochement avec les imputations portées au débit du décompte de libération des revues générales de liquidation des corps de Troupes stationnées outre-mer, ont permis de constater quelques doubles emplois d'imputation, mais surtout de nombreuses omissions ; un grand nombre des paiements ainsi effectués dans la Métropole ne sont pas régularisés et le Département se trouve dans l'impossibilité d'effectuer le rapprochement entre le montant des ordonnancements et celui des paiements.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien aviser le Commandant supérieur des Troupes et le Directeur de l'Intendance qu'en vue de faciliter la reddition des comptes de chaque exercice et la production régulière de ces comptes à la Cour, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} juillet 1909 les paiements dont il s'agit seraient régularisés en France. Toutes sommes payées dans la Métropole, en Algérie ou en Tunisie, postérieurement à la date précitée ne pourront plus être inscrites au crédit et au débit des revues des corps coloniaux auxquels appartenaient ou bien sont affectés les bénéficiaires.

Les paiements de l'espèce effectués hors des Colonies donneront lieu, pour chaque chapitre budgétaire, à l'établissement de revues générales de liquidation, soit par les sous-intendants coloniaux, chefs des Services administratifs des Troupes coloniales dans les ports de guerre ou à Paris, soit par mon Administration centrale s'il s'agit de paiements effectués par les chefs du Service colonial dans les ports de commerce, ou à titre d'avances sur les fonds de la 1^{re} section du budget de la guerre par les sous-intendants métropolitains.

En raison de la mesure prise pour la régularisation de ces paiements, les Directeurs de l'Intendance devront tenir la main, plus strictement que jamais, à ce que les officiers et militaires rapatriés soient exactement payés, avant leur départ, de toutes les allocations acquises dans la Colonie, la radiation des contrôles devant être opérée le jour même de leur embarquement. A ce propos, afin de faciliter la tâche de l'administration militaire ou des corps de Troupes en France, je rappelle qu'une circulaire de mon prédécesseur, en date du 26 juin 1903, fait une obligation, pour les administrations militaires et les corps de nos possessions d'outre-mer, d'indiquer d'une façon très précise, sur les livrets ou certificats de cessation de paiement délivrés aux militaires rapatriés, la date d'embarquement, la date de cessation de paiement aux Colonies, les motifs de la rentrée en France et le taux des allocations coloniales dont, pour cas de force majeure, le rappel serait encore à effectuer. Ces titres devront également donner toutes les indications nécessaires pour permettre en France l'application aux sous-officiers et hommes de Troupes soit des anciens soit des nouveaux tarifs.

Enfin, comme il convient de se préoccuper de la possibilité des doubles emplois, en ce qui concerne les paiements de l'indemnité de départ colonial, aucun rappel ne pourra être fait aux Colonies au titre de cette indemnité, sans l'autorisation du Directeur de l'Intendance du groupe, qui sera préalablement tenu de s'assurer auprès des corps ou services en France, en Algérie ou en Tunisie, que les intéressés n'ont pas perçu cette allocation avant leur embarquement.

Dans le cas où des pièces d'imputation établies postérieurement au 30 juin 1909 vous parviendraient, je vous serai obligé d'en faire retour immédiat à l'autorité qui les aurait dressées en vue de la régularisation dans les conditions indiquées ci-dessus.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant le nombre des élèves à admettre, en 1909, dans les sections administratives et dans la section spéciale de la magistrature à l'Ecole coloniale.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 3 du décret du 22 février 1902, modifié par le décret du 8 décembre 1907, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale;

Vu l'article 2 du décret du 7 avril 1905, modifié par le décret du 27 juillet 1907, instituant à l'Ecole coloniale une section spéciale pour la préparation à la magistrature coloniale,

ARRÊTE :

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre, en 1909, dans les sections administratives et dans la section spéciale de la magistrature à l'Ecole coloniale, est fixé à 27, répartis ainsi qu'il suit :

Sections administratives :

Section indo-chinoise.....	6
Section africaine.....	16

Section spéciale de la magistrature :

Sous-section indo-chinoise.....	2
Sous-section africaine.....	3
Total.....	27

Fait à Paris, le 27 mai 1909.

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 2 juin 1902, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole coloniale (sections administratives) modifié par l'arrêté du 10 décembre 1907.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 22 février 1902, relatif au concours d'admission et à l'organisation de l'enseignement à l'Ecole coloniale, modifié par le décret du 8 décembre 1907;

Vu l'arrêté du 2 juin 1902, fixant le programme des cours et le règlement des examens de l'Ecole coloniale (sections administratives) modifié par l'arrêté du 10 décembre 1907;

Sur la proposition du Conseil d'administration et vu l'avis du Conseil de perfectionnement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 7 et 9 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1902 sont modifiés de la façon suivante :

Art. 7. — Le classement des élèves est calculé conformément aux tableaux suivants. Les notes sont données de 0 à 20.

DÉSIGNATION	NOTE du professeur ou du répétiteur — Coefficient	NOTE de l'examen — Coefficient	NOMBRE de points maximum
<i>Cours communs à toutes les sections.</i>			
Colonisation française. — Politique coloniale.....	2	4	120
Colonisation française. — Mise en valeur. — Régime économique.....	2	4	120
Organisation administrative des Colonies françaises.....	1 1/2	3	90
Colonisation étrangère. — Politique coloniale. — Organisation administrative.....	1 1/2	3	90
Colonisation étrangère. — Mise en valeur. — Régime économique.....	1 1/2	3	90
Productions coloniales.....	1	2	60
Droit administratif colonial.....	1	2	60
Comptabilité administrative.....	1	2	60
Topographie.....	1	2	60
Langue étrangère obligatoire.....	1/2	1	30
Composition en langue étrangère.....	1/2	2	50
Exercices physiques.....	1	2	20
Exercices militaires.....	1	2	20
Note d'ensemble du Directeur.....	1	2	20
— du Conseil d'administration.....	1	2	60
TOTAL.....		3	60
TOTAL.....			1.100

<i>Carrières indo-chinoises.</i>			
Report des points obtenus dans les cours généraux.....	»	»	1110
Géographie détaillée de l'Indo-Chine, histoire et institutions de l'Indo-Chine et de la Chine.....	1 ^{re} année.. 2	4	120
Législation et administration de l'Indo-Chine française.....	2 ^e — .. 2	4	120
Langue annamite.....	1 ^{re} année.. 3	6	180
Langue cambodgienne.....	2 ^e — .. 3	6	180
— thaï.....	1 1/2	3	90
Lecture et explication de pièces usuelles chinoises et annamites.....	1 1/2	3	90
TOTAL.....	2	4	120
TOTAL.....			2.250

<i>Carrières africaines.</i>			
Report des points obtenus dans les cours généraux.....	»	»	1.110
Géographie détaillée de l'Afrique.....	2	4	120
Législation et administration de nos possessions africaines.....	Algérie..... 1	2	60
Tunisie.....	1	2	60
Afrique occidentale et centrale.....	1	2	60
Madagascar.....	1	2	60
Droit musulman.....	2	4	120
Langue arabe.....	1 ^{re} année .. 2	4	120
Langue malgache.....	2 ^e — .. 2	4	120
TOTAL.....	2	4	120
TOTAL.....			1.950

DÉSIGNATION	NOTE du professeur ou du répétiteur — Coefficient	NOTE de l'examen — Coefficient	NOMBRE de points maximum
<i>Administration pénitentiaire.</i>			
Report des points obtenus dans les cours généraux.....	»	»	1.110
Législation pénale.....	4	8	240
Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger.....	4	8	240
TOTAL.....			1.590

La note pour les exercices physiques est arrêtée par la Conseil d'administration, d'après les renseignements fournis par les maîtres chargés de la direction de ces services. Les notes d'ensemble ne sont données qu'à la sortie, après la comparution des élèves devant le Conseil.

Art. 9. — Ne sont considérés comme ayant satisfait aux examens de passage ou de sortie que les élèves ayant obtenu un nombre de points correspondant à une moyenne de 13 depuis leur entrée à l'Ecole. Les points obtenus pour la connaissance de la langue étrangère facultative n'entrent pas dans le calcul de cette moyenne.

Ne peuvent être admis dans les carrières coloniales que les élèves ayant obtenu à la sortie : 1° la moyenne générale fixée par le paragraphe précédent; 2° la moyenne de 13 pour l'ensemble des cours spéciaux à la section à laquelle ils appartiennent; 3° une moyenne de 10 pour chacun des cours de cette section ainsi que pour l'ensemble des exercices physiques et militaires au cours des deux années.

Il est établi une liste générale de classement des élèves des différentes sections d'après la moyenne obtenue par eux, en tenant compte de la langue étrangère facultative, si elle élève cette moyenne.

Les places, dans l'Administration centrale des Colonies et dans les Secrétariats généraux des Colonies, mises à la disposition de l'Ecole, sont attribuées d'après cette liste générale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à partir de l'année scolaire 1909-1910, pour les élèves entrant en première année, soit à la suite du concours de juillet 1909, soit à la suite de concours antérieurs, et actuellement en congé.

Fait à Paris, le 5 juin 1909.

MILLIÈS-LACROIX.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL ouvrant une session d'assises à Conakry.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu les articles 20 et 28 du décret du 10 novembre 1903 et 260 du Code d'instruction criminelle du Sénégal;
Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée fran-

çaise), le mardi sept septembre mil neuf cent neuf, à sept heures et demie du matin.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 19 juin 1909.

CH. LEGENDRE.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL désignant M. Filatriau pour présider la prochaine session d'assises à Conakry.

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française,

Vu notre ordonnance, en date de ce jour, fixant au 7 septembre prochain la date d'ouverture d'une session d'assises à Conakry Guinée française;

Vu les articles 389 du Code d'instruction criminelle et 82 du décret du 10 novembre 1903;

Après avis de M. le Procureur général,

Désignons M. le conseiller Filatriau pour présider ladite session.

Fait au Palais de Justice, à Dakar, le 19 juin 1909.

CH. LEGENDRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1909, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret 18 mai 1909, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1909, approuvant les budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 mai 1909.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909, ont été examinés en Conseil de Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 18 octobre 1904.

Par rapport aux évaluations de l'année précédente, ces budgets accusent, tantôt des augmentations, tantôt des diminutions de recettes et de dépenses.

Le budget général et les budgets locaux du Sénégal (Pays de protectorat) et de la Guinée présentent des diminutions respectives de 471,000 francs, 382,000 francs et 380,000 francs. Les autres budgets locaux se traduisent, au contraire, par les augmentations suivantes :

Sénégal (Territoires d'Administration directe), 1,036,000 francs ;

Territoire civil de la Mauritanie, 363,960 francs ;
Haut-Sénégal et Niger, 555,000 franc ;
Territoire militaire du Niger 2,204,000 francs ;
Côte d'Ivoire, 621,720 ;
Dahomey, 71,700 francs.

Il a paru sage de réduire les évaluations du budget général. Les recettes prévues sont sensiblement inférieures au montant des réalisations des exercices 1907 et 1908. La réduction subie par le budget des Pays de protectorat du Sénégal est due à la disparition de ce budget de dépenses dont la charge appartient normalement au budget des Territoires d'Administration directe ; celle de budget de la Guinée provient surtout d'une réduction du plan de campagne des travaux publics à effectuer dans cette Colonie.

Les augmentations dont les budgets des autres Colonies ont été l'objet se justifient par les considérations ci-après :

Au budget du Sénégal (Territoires d'Administration directe) ont été réinscrites des dépenses qui avaient été inscrites l'an dernier au budget des Pays de protectorat. Aux budgets annexes de la Mauritanie et du Territoire militaire du Niger ont dû être prévus des crédits destinés à assurer, dans ces régions, la consolidation de notre autorité. Au budget du Haut-Sénégal et Niger a été inscrite notamment, au profit du budget général, une subvention qui ne figurait pas au budget de 1908. A ceux enfin du Dahomey et spécialement de la Côte d'Ivoire, la nécessité s'est fait sentir de prévoir des sommes importantes en vue de développer les travaux publics et de pourvoir à un accroissement du personnel administratif rendu nécessaire par le développement de la pénétration.

Dans l'ensemble, les prévisions de recettes et de dépenses ont été établies avec toute la prudence nécessaire et l'on peut espérer qu'elles ne donneront lieu à aucun mécompte.

J'ai, dans ces conditions, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909, arrêtés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement :

Le budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de 16,677,000 francs ;

Le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie, annexe du budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de 1,552,960 francs ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de 1,634,000 francs ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de 600,000 francs ;

Le budget annexe de l'emprunt de 65 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de 4,220,000 francs ;

Le budget annexe de l'emprunt de 100 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de 28,700,000 francs ;

Le budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de 6,915,000 francs ;

Le budget annexe du Territoire militaire du Niger, annexe du budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de 1,550,000 francs ;

Le budget du Sénégal (Administration directe), en recettes et en dépenses, à la somme de 2,736,000 francs ;

Le budget du Sénégal (Pays de protectorat), en recettes et en dépenses, à la somme de 4,202,000 francs ;

Le budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de 5,845,000 francs ;

Le budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de 4,421,720 francs ;

Le budget du Dahomey, en recettes et en dépenses, à la somme de 3,161,700 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative aux indemnités allouées aux agents des Affaires indigènes remplissant intérimairement des fonctions judiciaires.

Dakar, le 24 juin 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Mon attention a été appelée sur la situation pécuniaire faite à certains agents des Affaires indigènes désignés pour remplir intérimairement des fonctions judiciaires.

La désignation de ces agents pour occuper lesdites fonctions étant déterminée par les garanties particulières de compétence qu'ils peuvent offrir, il est équitable de faire bénéficier ces derniers d'une indemnité spéciale indépendante de toute autre indemnité.

Or, il m'a été rendu compte que dans certains centres ces agents ne recevaient, en sus de leur solde, qu'une indemnité de 600 francs tenant lieu de toute indemnité.

Il en résulterait pour ces agents, dans certaines Colonies, une situation pécuniaire inférieure à celle de leurs collègues de grade égal, en service dans la même région.

Pour obvier à cet état de choses, j'ai décidé que, désormais, les agents des Affaires indigènes occupant ces fonctions judiciaires toucheraient, en sus de leur solde et des indemnités auxquelles leur donne droit leur grade dans les régions où ils sont en service, l'indemnité spéciale prévue pour les fonctions qu'ils occupent.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général délivrant à M. Mounillot, géomètre de 1^{re} classe, un brevet de géomètre principal du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètres commun à toutes les Colonies du Gouvernement général;

Vu le dossier de l'examen passé par M. Mounillot, géomètre de 1^{re} classe, en service dans la Guinée française;

Vu l'avis du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie,

DÉCIDE :

Un brevet de géomètre principal du Service topographique de l'Afrique occidentale française est délivré à M. Mounillot, géomètre de 1^{re} classe, remplissant actuellement les fonctions de chef de la section topographique de la Guinée française.

Dakar, le 30 juin 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général relative au paiement des frais urgents de justice criminelle par les receveurs de l'Enregistrement.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement de la justice, que les dépenses rentrant dans la catégorie des frais urgents de justice criminelle soient acquittées sans aucun retard, sur la seule présentation, par les parties prenantes, de la taxe qui leur a été délivrée,

DÉCIDE :

Article premier. — Au chef-lieu des Tribunaux de 1^{re} instance, le paiement des frais urgents de justice criminelle sera ordonné par les magistrats compétents, sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement, qui effectueront ces paiements à bureau ouvert et au vu de la taxe présentée par les parties, sur les fonds de leur encaisse générale. Dans le cas où cette encaisse ne serait pas suffisante pour acquitter les frais urgents, il sera établi, sur les fonds du budget général et au nom du receveur d'Enregistrement, un mandat d'avances dont l'emploi devra être justifié dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Au chef-lieu des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, le paiement des frais susvisés sera ordonné sur les caisses locales des préposés du Trésor ou des agents spéciaux dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 3. — A la fin de chaque mois et au moment du versement fait au Trésor, le montant total des paiements effectués au titre des frais de justice criminelle, par les receveurs d'Enregistrement, préposés du Trésor ou agents spéciaux, sera régularisé par l'émission, au vu des pièces justificatives, d'une pièce de dépense régulière établie en leur nom au compte du budget général.

A cet effet, les délégations nécessaires à ces régularisations seront comprises par les Lieutenants-Gouverneurs, sous-ordonnateurs du budget général, sur les états de

demande de fonds adressés périodiquement au Gouvernement général.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juillet 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juin 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 juin 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 juin 1909, ouvrant des crédits supplémentaires au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} juillet 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 juin 1909.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis une demande de crédits supplémentaires au budget annexe du chemin de fer de la Guinée, exercice 1909. Ces crédits supplémentaires, arrêtés à la somme de 115.000 francs, ont pour but de permettre au chemin de fer de la Guinée de créer une réserve de charbon importante, nécessaire à la bonne marche de son exploitation.

Il serait pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien approuver le projet de décret ci-joint, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 18 mai 1909, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée, exercice 1909, chapitre VII, *Matériel et Traction*, un crédit complémentaire de 115,000 francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par un prélèvement sur la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1905, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique et des épizooties dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 31 mars 1897, sur la police sanitaire maritime applicable aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1905, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française, est ainsi modifié :

Article premier.....

Art. 2. — Les vétérinaires du Service zootechnique et, en cas d'urgence, les vétérinaires des corps de troupes, sont chargés de la police sanitaire des animaux.....

Les médecins militaires, les médecins civils et les agents de l'Agriculture peuvent être appelés à concourir à ce service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juillet 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les attributions du Service zootechnique et des épizooties dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et le fonds d'abonnement à allouer aux vétérinaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1904, créant un Service zootechnique

et des épizooties dans les Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Service zootechnique et des épizooties de l'Afrique occidentale française est chargé dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française :

1° De l'étude des questions se rattachant à l'élevage du bétail ;

2° De la police sanitaire des animaux.

Ce service relève directement de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — Indépendamment de leur solde les vétérinaires recevront un fonds d'abonnement de 2,400 francs pour tenir lieu de tous frais de service, de bureau et de déplacement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juillet 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant dans la colonie de la Guinée française un poste de préposé du Trésor à Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1903, sur l'organisation d'une Caisse de prévoyance pour le personnel des Affaires indigènes ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 166, du 12 juin 1909 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 18 janvier 1909 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé, dans la colonie de la Guinée française, un poste de préposé du Trésor à Kankan.

Art. 2. — Le préposé du Trésor est chargé, sous la surveillance et le contrôle du Trésorier-Payeur de la Colonie, de percevoir les recettes et de payer les dépenses, tant des services locaux que du service de l'Etat. Il est le préposé du Trésorier-Payeur, effectue pour son compte toutes les opérations de trésorerie pour lesquelles son concours est jugé utile. Il fait ses versements entre les mains de ce comptable.

Art. 3. — Le préposé du Trésor est recruté et choisi par le Trésorier-Payeur, avec l'agrément du Lieutenant-Gouverneur, et nommé par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Il fournit un cautionnement en numéraire.

Le montant de ce cautionnement est fixé sur la proposition du Trésorier-Payeur, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'administration.

Art. 4. — Le préposé du Trésor reçoit un traitement fixe se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	3.000 ^f
Supplément colonial.....	3.000
Indemnité de responsabilité.....	2.000
TOTAL.....	<u>8.000^f</u>

Art. 5. — Le préposé du Trésor est logé et meublé aux frais de la Colonie; il est pourvu d'une caisse et d'un caveau de sûreté installés dans le même bâtiment que son logement.

Les fournitures de bureau, les imprimés et le gardien de caisse sont à sa charge.

Art. 6. — Pour les frais de route et de passage, il est assimilé aux percepteurs.

Art. 7. — Le préposé du Trésor étant un agent purement local, ne peut acquérir des droits à une pension payée par le budget de l'Etat.

Il sera appelé à bénéficier des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 mai 1903, relatif à la création, à compter du 1^{er} janvier 1904, d'une Caisse de prévoyance pour le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

La retenue de 5 % à exercer au profit de cette caisse, sur le montant de ses allocations, sera calculée sur sa solde coloniale proprement dite.

Cette retenue, augmentée d'une somme égale versée par le budget de la Colonie, sera, dans les conditions prescrites, versée à la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la constitution de la prime personnelle.

Art. 8. — Les pénalités applicables à cet agent sont les suivantes :

- 1° L'avertissement, prononcé par le Trésorier-Payeur ;
- 2° Le blâme, — — —
- 3° La privation de la solde, pendant deux mois au plus, prononcée par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;
- 4° La révocation, prononcée par le Gouverneur général.

Art. 9. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 4 juillet 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant les Administrateurs, commandants de cercle, à verser les sommes appartenant à des tiers à la Caisse des Dépôts et Consignations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1909, portant organisation des Services financiers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 mai 1862, étendant aux Colonies les opérations de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que les Administrateurs, commandants de cercle, ne peuvent être constitués comptables des sommes qui leur sont remises en dépôts et appartenant à des tiers ;

Attendu que le montant de ces sommes doit être régulièrement versé à la Caisse des Dépôts et Consignations,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dépôts en espèce effectués entre les mains des Administrateurs, commandants de cercle, et appartenant à des tiers seront versés d'office à la Caisse des Dépôts et Consignations, où ils seront tenus à la disposition des ayants-droit pendant trente ans.

Art. 2. — Les versements seront accompagnés des pièces justificatives exigées par les règlements.

Art. 3. — MM. Les Lieutenants-Gouverneurs et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 7 juillet 1909.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet des sommes remises aux Administrateurs, commandants de cercle, et appartenant à des tiers.

Dakar, le 9 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention vient d'être attirée sur les inconvénients qui résultent pour les Administrateurs, commandants de cercle, de la remise entre leurs mains de sommes appartenant à des tiers et provenant, soit de fonds trouvés sur des condamnés, soit de versements effectués en vertu de jugements de Tribunaux indigènes et dont les bénéficiaires restent, parfois, introuvables pendant un laps de temps assez long.

Cette manière de procéder, qui n'est pas régulière, oblige ces fonctionnaires à tenir une comptabilité spéciale et engage leur responsabilité en cas de perte ou de vol.

Afin d'éviter les inconvénients provoqués par un pareil état de choses, j'ai décidé que les fonds de cette nature seraient versés, au titre des *recettes à classer*, dans les caisses des représentants du Trésor dans les cercles, préposés du Trésor, receveurs régionaux, agents spéciaux.

Les Trésoriers-Payeurs seront chargés, au chef-lieu de chaque Colonie, de centraliser les versements effectués dans les cercles, à cet effet, je vous adresse ci-joint l'ampliation d'un arrêté que je viens de signer prescrivant l'attribution des sommes dont il s'agit à la Caisse des Dépôts et Consignations.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du pèlerinage de la Mecque.

Dakar, le 9 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

A la demande du Département des Affaires étrangères, désireux d'être éclairé sur la procédure administrative adoptée vis-à-vis des indigènes musulmans qui sollicitent l'autorisation de se rendre au pèlerinage de la Mecque, M. le Ministre des Colonies me prie de bien vouloir lui fournir des renseignements sur les points suivants :

a) Y a-t-il, annuellement, et par la voie la plus

régulière, Dakar, Alger, Djeddah, des départs des pèlerins originaires des Colonies du groupe ?

b) Quelle est la nature des formalités requises pour l'octroi de l'autorisation ?

c) Le nombre des indigènes qui empruntent, à l'insu de l'Administration, la voie de terre à travers le Sahara, le Ouadaï ou le Darfour et le Soudan égyptien, est-il approximativement connu ?

Une réglementation officielle du pèlerinage a été autrefois adoptée par le Gouvernement général de l'Algérie, en vue d'exercer un contrôle sur les ressources financières des musulmans qui se disposent à entreprendre le voyage de la Mecque. Avant la mise en vigueur de cette mesure, nombre d'indigènes, de notre possession méditerranéenne, arguant de leur indigence, avaient dû être rapatriés de Djeddah, à l'issue de leur pèlerinage, par les soins du Consul français.

Dans le but de me permettre de répondre d'une façon précise au questionnaire visé plus haut, je vous serais obligé de me faire connaître :

1° Les dispositions qui dans votre Colonie, règlent le départ des pèlerins, ainsi que les formalités qui leur sont imposées à leur retour ;

2° Le nombre des indigènes qui sollicitent chaque année, depuis cinq ans, l'autorisation d'accomplir le pèlerinage ;

3° Le nombre approximatif des indigènes qui, à l'insu de l'Administration, empruntent la voie de terre pour se rendre aux lieux saints de l'Islam ;

4° Les indigènes, autorisés ou non, partent-ils seuls ou emmènent-ils avec eux leurs femmes ? Ce dernier point peut avoir son importance, car il est arrivé maintes fois que des femmes noires amenées à la Mecque, sous un prétexte pieux, y ont été vendues comme esclaves.

Je vous prierai, en outre, de me faire connaître si la question du pèlerinage, dans la Colonie que vous administrez, vous semble avoir assez d'ampleur pour qu'il y ait utilité de mettre à l'étude une réglementation spéciale tendant à empêcher le départ des pèlerins sans ressources suffisantes.

W. PONTY.

CIRCULAIRE relative à l'application du système métrique.

Dakar, le 9 juillet 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par circulaire du 3 juin dernier, dont vous trouverez ci-joint copie, M. le Ministre des Colonies a appelé mon attention sur la nécessité d'une application plus complète, dans nos possessions d'outre-mer, du système métrique décimal et m'a demandé des renseignements détaillés sur l'état de la question en Afrique occidentale française, ainsi que mon avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre en vue de rendre plus fréquente l'application du système métrique.

Pour me permettre de fournir au Département les informations les plus complètes à ce sujet, je vous serais obligé de m'adresser un rapport détaillé sur l'état de la question dans la Colonie que vous administrez et de me faire connaître les conditions dans lesquelles il vous paraîtrait pos-

sible de généraliser l'usage des poids et mesures métriques dans les transactions commerciales.

Je désire recevoir votre rapport avant le 15 septembre prochain.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 3 juin 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie a appelé récemment d'une façon toute particulière l'attention du Département sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le système métrique décimal fût appliqué dans nos Colonies plus complètement qu'il ne l'est actuellement ; d'après les renseignements parvenus à mon collègue, la pratique courante laisserait à cet égard beaucoup à désirer dans un grand nombre de nos possessions.

Je n'ai pas à vous signaler les avantages, qui ne sont plus à démontrer, de l'application du système métrique, tant pour les transactions commerciales que pour les progrès de la science et la propagation de l'influence française dans le monde entier.

J'ajoute qu'il serait particulièrement illogique, alors que la France a recommandé ce système à toutes les nations et l'a vu adopter par le plus grand nombre d'entre elles, qu'elle le laissât négliger dans ses propres Colonies.

Je vous serais par suite obligé de m'adresser un rapport complet sur l'état de la question dans la Colonie que vous administrez en le faisant suivre de votre avis sur les mesures que vous croyez devoir préconiser en la matière.

MILLIÈS-LACROIX.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur instituant une Commission d'hygiène à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'article 16 du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué à Mamou une Commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret sus-visé du 31 mars 1897.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. l'Administrateur Commandant le cercle, *président* ;
Le Médecin de l'Assistance médicale indigène ;
Un Agent des Travaux publics ;
Trois Commerçants notables.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 juillet 1909.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les chefs de districts du cercle de Yambéring.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Affaires administratives des cercles, et de l'Administrateur Commandant le cercle de Yambéring,

DÉCIDE :

Article premier :

- Le sieur Manga-Mamady est nommé chef de Kotto;
— Manga-Kambi est nommé chef de Dinguiraye;
— Manga-Tidianou est nommé chef de Madine;
— Manga-Teiré est nommé chef de Bouria;
— Diango-Manga est nommé chef de Sekerite;
— Serimba-Manga est nommé chef de Moria;
— Manga-Simba est nommé chef de Soleya;
— Manga-Amadou est nommé chef de Bagata-Souleymana;
— Diouma-Teire est nommé chef de Ouyouka;
— Manga-Mamadou est nommé chef de Kouré Kimbili;
— Mamadou Salif est nommé chef de Dioulabaya;
— Tierno Saïdou est nommé chef de la Missidi de Mali;
— Souleyman est nommé chef de la Missidi de Tariel;
— Modi Amadou Dian est nommé chef de Nagane;
— Modi Abdoulaye est nommé chef du Ouara;
— Mamadou Sellou est nommé chef du Labé et de la Missidi de Nadel;
— Modi Aliou Tanou est nommé chef du district du Mali;

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Yambéring sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 21 juillet 1909.

LIOTARD.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à Messieurs les Commandants de cercle au sujet des patentes de colportage.

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 28 septembre 1906, a réglementé les patentes de colportage en Afrique occidentale française.

Je rappelle les conditions dans lesquelles est établi cet impôt. Son assiette est la charge moyenne de 25 à 30 kilogrammes que le colporteur a coutume de transporter sur sa tête.

Le taux de la patente est fixé à deux francs par charge, le nombre de charges étant présumé d'après le nombre de porteurs ou des animaux de bât conformément aux indications suivantes :

- Un colporteur..... une charge;
- Un âne ou un cheval..... deux charges;
- Un bœuf..... trois charges;
- Un chameau..... quatre charges.

La patente est réduite de moitié pour les animaux non chargés, mais cependant destinés à la vente.

La patente est trimestrielle; elle est valable dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française. Périmée, elle doit être renouvelée immédiatement au plus prochain poste. Le produit des patentes de colportage revient au budget local de la Colonie où celles-ci ont été délivrées.

Une circulaire récente de M. le Gouverneur général, en date du 18 décembre 1908, a pris soin d'indiquer dans quelles conditions cette patente doit être perçue. Elle a spécifié très nettement qu'elle ne visait que le commerce ambulant; que par suite, ne devaient pas être astreints à la patente tous ceux qui ne font pas acte de colportage proprement dit, tels, par exemple, les indigènes qui se rendent au marché pour y vendre le produit de leurs récoltes.

Mais s'il y a lieu de ne pas assujettir à la patente de colportage des personnes ou des industries qui doivent en être exonérées, il importe par contre que tous ceux qui se livrent au commerce ambulant, que les colporteurs dit Dioulas, qui trafiquent au cours de leurs déplacements, vendent ou achètent en route, renouvelant sans cesse leurs approvisionnements, soient régulièrement soumis à la patente de colportage, que la réglementation de 1905 a entendu leur imposer.

Je ne m'étendrai pas sur les raisons qui ont motivé l'application de ces patentes. Tous les États civilisés ont éprouvé le besoin d'exercer une surveillance constante et sévère sur le colportage; cette surveillance est encore plus nécessaire en Afrique, et la patente est un excellent moyen de l'exercer, en obligeant les Dioulas à se présenter aux autorités administratives des lieux qu'ils traversent. Et puisque le commerce sédentaire est assujéti à des patentes, il importe de taxer également le colportage lequel peut donner lieu à d'importants bénéfices.

Ces taxes sont, en outre, une source de revenus pour la Colonie, revenus particulièrement appréciables, au moment où elle s'efforce de développer par l'établissement de voies de communication sa puissance économique.

Or, tandis que les autres Colonies de l'Afrique occidentale française, qui appliquant les taxes de colportage sur des bases identiques perçoivent de ce fait des sommes très importantes, les patentes de colportage en Guinée ne donnent, en moyenne que vingt mille francs par an, soit à peine le 6^e et même le 10^e du revenu des autres Colonies du Groupe. Le commerce du colportage est cependant prospère en Guinée. Très nombreux sont les Dioulas qui parcourent en tous sens nos principales routes commerciales, se livrant à des actes de commerce. J'ai donc lieu de penser que, si les revenus de colportage ne sont pas plus élevés, c'est que la réglementation édictée par l'arrêté de 1905 est tombée en désuétude, ou plutôt qu'elle n'a pas été régulièrement appliquée. Il est nécessaire de la remettre en vigueur sans plus tarder. Autant, je le répète, nous devons, comme l'a recommandé M. le Gouverneur général, éviter les abus dans l'imposition des patentes de colportage, autant nous devons, par une application juste et vigilante, assurer la perception des sommes qui doivent de ce chef revenir à la Colonie.

Conakry, le 23 juillet 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines dans la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 41 au registre des mines à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. C. Drosso sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 41 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 463, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 41 qui lui a été délivré le 15 février 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 41 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,200 mètres de Nafadié (Sud-Ouest de Mansala), sur une droite partant de Nafadié et faisant avec le Sud un angle de 18° vers l'Est (cercle de Siguiri, Siéké). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 42 au registre des mines à M. Constantin Drosso ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. C. Drosso sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 42 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 464, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 42 qui lui a été délivré le 15 février 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 42 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 8000 m. de Faraoulia sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 32° vers l'Ouest (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel; demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 46 au registre des mines à M. Léopold Morel ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. M. Morel sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 46 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1909 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 465, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 46 qui lui a été délivré le 15 février 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 46 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,700 mètres au Sud-Est de Balato, sur la route qui relie ce village à Siguiri (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 52 au registre des mines à M. Léopold Morel ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. L. Morel sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 52 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 466, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 52 qui lui a été délivré le 15 février 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 52 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,000 m. de Biramféro, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 40° vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Minière de Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 58 au registre des mines à M. Marcel de Saint-Quentin ;
Vu l'arrêté du 10 février 1909 transférant ledit permis au nom de la Compagnie Minière de Guinée ;
Vu la demande en date du 17 février 1909 de la Cie Minière de Guinée sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 58 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 16 février 1909 n° 478, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Minière de Guinée, un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 58 qui lui a été transféré le 10 février 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 58 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,500 mètres de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 30° vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 71 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis à M. Auguste Cadoré ;
Vu la demande en date du 15 février 1909, de M. A. Cadoré sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 71 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906, (article 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 468, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 71 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 71 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 1,500 mètres au Nord du village de Sendougou (Bouré, cercle de Siguiri). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 72 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Auguste Cadoré;

Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. A. Cadoré sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 72 pour une 2^{me} période de deux années;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 467, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 72 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 72 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,000 mètres au Sud du village de Moréiabougou (ou Mokhéafara), Bouré, cercle de Siguiiri. — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, demeurant, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 73 au registre des mines à M. Th.-A. Bruneau;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Auguste Cadoré;

Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. A. Cadoré sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 73 pour une 2^{me} période de deux années;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 469, constatant le versement de la somme de 302 fr. 64 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 73 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 73 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,000 mètres de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 40° vers l'Est (cercle de Siguiiri, Bouré). — Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares inscrit sous le n° 81 au registre des mines à M. C.-A. Brunet ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Désiré Pausé ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. D. Pausé sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 81 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 472, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 81 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 81 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,500 mètres de Dalamban, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 55° vers l'Ouest (Bouré, cercle de Siguiri). — Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 907 hectares 92 ares inscrit sous le n° 84 au registre des mines à M. C.-A. Brunet ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Désiré Pausé ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. D. Pausé sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 84 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 473, constatant le versement de la somme de 181 fr. 58 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du service des mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 84 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 84 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,700 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,000 mètres du centre du village de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 5° vers l'Est (Bouré, cercle de Siguiri). — Superficie : 907 hectares 92 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 87 au registre des mines à M. C.-A. Brunet ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant ledit permis au nom de M. Désiré Pausé ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. D. Pausé sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 87 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 474, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 87 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 87 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,000 mètres du centre du village de Mansala, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 45° vers l'Est (Siéké, cercle de Siguiri). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un premier renouvellement pour une deuxième période de deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 15 février 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 89 au registre des mines à M. C.-A. Brunet ;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907, transférant ledit permis au nom de M. Désiré Pausé ;
Vu la demande en date du 15 février 1909 de M. Désiré Pausé sollicitant un 1^{er} renouvellement du permis n° 89 pour une 2^{me} période de deux années ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;
Vu le récépissé du Domaine du 13 février 1909, n° 475, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 29 mars 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé un 1^{er} renouvellement pour une 2^{me} période de deux années à dater du 15 février 1909 du permis de recherches minières portant le n° 89 qui lui a été transféré le 10 juin 1907.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 89 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,500 mètres de Balato, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 16° vers l'Est (cercle de Siguiri, Bouré). — Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 mars 1909.

LIOTARD

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 6 juillet 1909 :

M. Jaham-Desrivaux, commis principal du Secrétariat général, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française :

Administrateurs

En date du 2 juillet 1909 :

Des augmentations de traitement de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} juillet 1909, à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Desaille, administrateur en chef de 1^{re} classe.
Sasias, administrateur en chef de 2^e classe.
Lemale, administrateur de 3^e classe.
Naudy, — — —
Mambaye Hamadou, administrateur-adjoint de 1^{re} classe ;
Michelangeli (Antoine), — — —
Dornier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.
Bidaine, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Barthélemy, (Eugène), — — —
Hauet, — — —
de Lavallière, — — —
Vadès, — — —
Vingarassamy, — — —
Henry, — — —
Schacher, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
de la Rocca, — — —
Rimajou, — — —
Gaspari, — — —
Cugnier, — — —
Equilbecq, — — —
Sauvain, — — —
Flotte de Pouzols, — — —
Couillault, élève-administrateur.

En date du 6 juillet :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. de Coutouly, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 6 juillet 1909 :

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

M. Jaillard, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 30 juin 1909 :

M. Schmidt (Auguste-Charles), chef surveillant de 5^e classe des Postes et Télégraphes, est nommé commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre recruté à l'extérieur) et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Garde indigène

En date du 21 juin 1909 :

Les sergents Valette, du 1^{er} sénégalais, Picot et

Nicorosi, du 4^e sénégalais, sont placés hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades de garde indigène.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 juillet 1909 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Magnier, adjoint principal des Affaires indigènes.

En date du 17 juillet :

L'interprète Sidi Coumba, en service à Mali (cercle de Yambéring), est révoqué de ses fonctions pour abandon de son poste.

En date du 19 juillet :

Le sieur Alfa Mamadou est nommé chef du district de Céfouré, en remplacement d'Alfa Oumarou, décédé.

Le sieur Ibrahima Sylla est nommé chef du district de Galli, en remplacement d'Alfa Abdoulaye, révoqué.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delas, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

En date du 23 juillet :

Le sieur Modi-Salifou-Dongol, chef du district de Koundou-Tewire, est révoqué de ses fonctions.

En date du 24 juillet :

M. Durand, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est appelé à remplir les fonctions de commissaire ds police dans cette localité, en remplacement de M. Jobez, adjoint de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Durand, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier à Kindia, en remplacement de M. Jobez, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions.

Le sieur Ali N'Diaye, interprète de 4^e classe, en service à Tougué, à la solde de 1,300 francs, est nommé interprète de 4^e classe, à la solde de 1,400 francs.

Le sieur Raymond Taraoré, interprète auxiliaire, en service à Kouroussa, à la solde de 600 francs, est nommé interprète auxiliaire, à la solde de 700 francs.

Le sieur Bokary-Camara, élève interprète, en service à Mali, à la solde de 450 francs, est nommé élève interprète, à la solde de 550 francs.

Le sieur Binty Laye est nommé chef de canton du Sculima, en remplacement de Kandé Salifou, révoqué.

Le sieur Boundou Bangoura est nommé chef de canton du Tacoubéa, en remplacement d'Almamy Laye décédé.

L'interprète de 4^e classe Mamadou Diallo, en service à Ditinn, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} juillet.

Douanes

En date du 16 juillet 1909 :

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Ya, du poste de Bamba, est acceptée à compter du 13 juillet 1909.

En date du 17 juillet :

Le garde-frontière de 1^{re} classe, Haddy Tall, du poste de Siéroumba, est nommé en la même qualité au poste de Laya, en remplacement du garde-frontière Mamadou Camara.

Le sieur Mamadou Dabo, ex-tirailleur sénégalais, est nommé garde-frontière de 2^e classe des Douanes au poste de Bamba à compter du 15 juillet 1909.

Le garde-frontière de 2^e classe Mamadou Camara, du poste de Laya, est nommé en la même qualité au poste de Siéroumba, en remplacement du garde-frontière Haddy Tall.

En date du 23 juillet :

Le préposé indigène de 2^e classe Mody Diawara, du poste de Boola, est affecté provisoirement au poste de Danané.

Les gardes-frontière Diaby Sangaré, Moriba Coulibaly, Oussouby Coné, Demba Doumbia, Boundou Camara et Sory Diavara, du poste de Guéasso, passent au poste de Danané.

Le sergent N'Diaye (Joseph), les gardes-frontière Bocary Sangaré, Thiékoura Camara, Siriki Keita, Sékou Courouma, Doumbia Mara et Dianké Diakité, du poste de Boola, passent au poste de N'Zo.

Les gardes-frontières Mamady Dabo et Moussa Keita, du poste de Boola, se rendront à Guéasso, en attendant une destination définitive.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe, Mori (Isidore), du poste de Boola, est nommé, en la même qualité à N'Zo.

Le sous-brigadier de 2^e classe Martini (Pierre), provisoirement détaché à Boola, servira en sous-ordre à N'Zo, en attendant une destination définitive.

Le brigadier de 2^e classe Béchet (Gustave), détaché provisoirement à Boola, est nommé chef du bureau de N'Zo.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Barde (Pierre), chef du poste de Boola est nommé chef de poste de Danané.

La décision n° 599, en date du 30 juin 1909, suspendant de ses fonctions le caporal Fodé Camara, du poste de Sitacoto, est rapportée; cet agent est nommé, en la même qualité, au poste de Sarafinian.

Le garde-frontière de 2^e classe Sayon Oularé, du poste de Sarafinian, est nommé, en la même qualité au poste de Sitacoto.

Postes et Télégraphes

En date du 13 juillet 1909 :

M. Lescoffy, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, receveur du bureau de Boké, est appelé à continuer ses services à la direction du Service des Postes et Télégraphes à Conakry.

M. Bouvier-Gaz, commis métropolitain de 2^e classe, en service à Boffa, est nommé receveur à Boké, en remplacement de M. Lescoffy.

M. Guirande, commis métropolitain de 3^e classe, en service à Kindia, est nommé receveur à Boffa, en remplacement de M. Bouvier-Gaz.

M. Schmidt, commis de 6^e classe du cadre local (recrutement extérieur), nouvellement mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, est nommé receveur du bureau de Toumanéah, en remplacement du commis indigène Ternel rappelé au Chef-lieu par mesure disciplinaire.

M. Devèze, surveillant chef d'équipe du cadre métropolitain, en résidence au Chef-lieu, est appelé à continuer ses services à Kouroussa.

M. Bouix, chef surveillant du cadre local, précédemment en service à Kouroussa, est chargé de la surveillance des lignes télégraphiques sur la voie ferrée et placé en résidence à Kindia.

Agriculture

En date du 20 juillet 1909 :

Le nommé Jean-Baptiste Ibrahima, écrivain auxiliaire du Service de l'Agriculture, est licencié pour inaptitude dans l'exercice de ses fonctions.

Le nommé Famori Touré est agréé en qualité d'écrivain du Service de l'Agriculture, à la solde journalière de 3' 50, à compter de 9 juillet 1909, en remplacement de Ibrahima Jean-Baptiste, licencié le 8 du même mois pour inaptitude professionnelle.

Police et Prisons

En date du 19 juillet 1909 :

Le gardien de prison de 2^e classe Gnouma Souma, est nommé gardien de prison de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 540 francs et en remplacement numérique du gardien de 1^{re} classe Boy Dembélé, nommé, sous-brigadier.

Les nommés Moussa Koné, Bilissi Taraoré et Bâ Coulibaly gardiens provisoires, sont nommés gardiens de 2^e classe, à la solde annuelle de 480 francs.

Santé

En date du 22 juillet 1909 :

Une retenue de cinq jours de solde est infligée à l'infirmier indigène Daoudah, en service à l'ambulance de Kindia, pour absence prolongée alors qu'il était puni de 2 jours de garde supplémentaire pour retard à l'appel du matin.

Passages

En date du 17 juillet 1909 :

Une réquisition de passage en 3^e classe est accordée à M^{lle} Prigent, Maria, se rendant en France par le premier bateau des Chargeurs Réunis attendu à Conakry.

En date du 19 juillet :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M. F. Beaudinot, se rendant en France par le premier bateau des Chargeurs-Réunis attendu à Conakry.

Témoignage officiel de satisfaction.

En date du 10 juillet 1909 :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. le lieutenant Dulom, de la 3^e brigade de la Garde indigène, pour le zèle intelligent et la réelle compétence dont il a fait preuve en dirigeant la construction d'une très bonne route dans une région accidentée et boisée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux Navigateurs

Un haut-fond, au sommet duquel la profondeur est seulement de 7 mètr. 30 au-dessous du zéro, a été relevé au Nord 77° Est du feu du Cap Manuel à Dakar, à la rencontre de l'alignement feu vert du port pointe de Dakar, avec l'alignement Cap Manuel-Gorée.

Le fond est constitué par du sable.

Ce haut-fond, dangereux seulement pour les grands navires se trouve en dehors de leur route habituelle, ces navires, devant après avoir dépassé le Cap Manuel, prendre du tour et venir raser Gorée ou tourner cette île, pour prendre l'entrée du Port.

L'attention des capitaines est cependant attirée sur l'existence de ce danger et ils l'éviteront sûrement en ne passant au Nord de l'alignement Cap Manuel-Gorée, qu'au moment où ils arrivent à l'alignement des deux feux du Port.

AVIS

Retrait des pièces de monnaie divisionnaires grecques

Le Trésorier-Payeur de la Guinée française a l'honneur d'informer le public qu'aux termes d'une convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, les monnaies divisionnaires d'argent grecques (pièces de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, 0 fr. 20) doivent être retirées de la circulation et cesser d'être reçues dans les caisses publiques à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en paiement au pair par les agents du Trésor.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. JACQUOT (Félix-Joseph-Léopold), commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 30 juin dernier, sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai possible, au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil (3^e Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 7 juillet 1909.

*Le fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*

G. LHUERRE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE DE TERRAIN

Il sera procédé, le jeudi douze août mil neuf cent neuf, à neuf heures du matin, au Bureau des Domaines, à Conakry, à la vente, aux enchères publiques, de la concession provisoire du terrain sis à Mamou et compris au plan de lotissement sous le numéro 132.

L'adjudication aura lieu sous les conditions prescrites par l'arrêté du 3 octobre 1908.

Mise à prix : deux cent cinquante francs.

Conakry, le 21 juillet 1909.

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 280, déposée le 23 juillet 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une factorerie d'une contenance totale de treize ares 40 centiares, situé à Dubréka, n° 4 du lot 27, connu sous le nom de factorerie Walkden et borné au nord et au sud par des rues sans noms, à l'est par la parcelle 3 et à l'ouest par les parcelles 5 et 7.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société J. Walkden et C^{ie} en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 29 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 281 déposée le 23 juillet 1909, le sieur Dodgson Edmondson, profession agent de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom et comme mandataire de M. Mac Niel Samuel Brown, propriétaire à Pah Lokhoh (Sierra-Leone), a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de deux ares 27 centiares, situé à Conakry, n° 10 du lot 24, et borné au nord par la concession Macauley, au sud par la 4^e avenue, à l'est par la concession des ayants-droit d'Ibrahima Seek et à l'ouest par la propriété Valantin-Bicaïsse.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mac Niel Samuel Brown pour l'avoir acquis de Salomon Cole, suivant contrat du 4 juillet 1901, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société "J. Walkden et C^{ie}", suivant bail de vingt années consenti par acte du 24 août 1904, reçu par M^e Auril, greffier-notaire à Conakry.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES
**AVIS DE VENTE DE MOBILIER
DU SERVICE LOCAL**

Il sera procédé, le *vendredi six août 1909*, à neuf heures du matin, au Bureau des Domaines, à Conakry, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après énumérés :

Fourneau de cuisine ; harmonium ; lit Picot avec moustiquaire ; chaises ; pendule ; serviettes, nappes, etc.

Il sera également procédé à la vente par adjudication de deux mulets, âgés de 8 et 9 ans, provenant du Jardin d'essais de Camayenne.

Conditions de l'adjudication : paiement comptant avec addition de cinq pour cent en sus du prix de vente.

Conakry, le 2 juillet 1909.

Le Receveur des Domaines : LE BOUCHER.

ANNONCES

ETUDE DE M^e DARRACQ

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Sont invités à se rendre le *vendredi six août* mil neuf cent neuf à dix heures du matin, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union, MM. les créanciers de la faillite du sieur Claverie (Maurice), demeurant à Conakry.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au Greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Conakry, le 24 juillet 1909.

Le Syndic : DARRACQ.

Journal d'Agriculture tropicale : 164, rue Jeanne-d'Arc prolongée (Paris). — Abonnements : un an, 20 francs ; recommandé, 23 francs ; le numéro, 2 francs.

Aperçu du contenu du n° 96 (30 juin 1909) : Organisation générale des Plantations d'Hevéa : Surveillance des Saignées, Contrôle, Distribution du travail (par M. GEORGES VERNET). — Les Maladies du Cocotier et leur traitement (par M. PATOUILLARD). — Le cannellier : Exploitation et Culture dans les différents Pays de production (par M. V. CAYLA). — Exploitation et Culture des Lianes à Caoutchouc en Afrique occidentale (par M. E. DE VILDEMAN). — La Culture commerciale du Manguier (par M. O. LABROY). — L'Exposition des produits textiles de l'Office Colonial (par M. F. MAIN). — Notes d'Actualités sur : Le Bouturage de la Patate douce ; — L'exploitation du Piassava dans l'Etat de Bahia ; — L'Anserine amarante (*chenopodium amaranticolor*) comme plante potagère en climats chauds ; — L'Ombrage dans les Plantations de Cafés ; — La vente de Produits coloniaux en France ; Les Statistiques de production du Cacao en 1907, 1908 et 1909 ; — Quelques plantes de Haies vives pour climat tropical ; — A propos du semis de l'Hévéa ; — Nouvelle utilisation du Raphia. — Mercuriales mensuelles du Caoutchouc, du Coton, du Café, du Cacao, des Fibres, du Sucre de canne et sous-produits, des Matières grasses coloniales, des Produits de Droguerie et divers, des Produits d'Extrême-Orient ; — Mercuriale africaine de Liverpool. — 21 analyses bibliographiques.

**La Revue hebdomadaire
ET SON SUPPLÉMENT ILLUSTRÉ**
Paraissant le SAMEDI

DIX-HUITIÈME ANNÉE

SOMMAIRE

Paul BOURGET.....	Barbey d'Aurevilly.
de l'Académie française.	
René DOUMIC.....	George Sand (X) (fin). —
de l'Académie française.	Le Génie de l'écrivain.
	Actualité de son œuvre.
Paul ADAM.....	L'Opinion et l'Argent.
Léonce DEPONT.....	} Poésies.
Robert VALLERY-RADOT.....	
André LICHTENBERGER.....	
François LEGRIS.....	Lilette (III).
	Deux Témoignages sur
	Port-Royal.

Les Miettes de la vie. — Les Faits et les Idées au jour le jour. — Revue des revues françaises et étrangères. — La Vie mondaine. — La Vie familiale. — La Vie sportive. — Chroniques agricole et financière.

LA REVUE HEBDOMADAIRE ne publie
que de l'inédit

LIBRAIRIE PLON, 8, rue Garancière (6^e) — PARIS

Prix : 50 centimes

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.



HALTE-LA! VOUS AUREZ
PLAISIR ET
FORTUNE en envoyant v. adresse
et 0 f. 30 à la SOCIÉTÉ de la GAITÉ
FRANÇAISE, 65, Faubourg St-Denis,
PARIS, vous recevrez NOUVEL AL-
BUM ILLUSTRÉ de 150 pages avec
550 gravures coloriées. De quoi rire des mois, Farces,
Tours, Magie, Sorcellerie, Chansons, Monologues, Pièces
de Théâtre, Hygiène, Beauté, LIBRAIRIE SPÉCIALE et
4 primes dont un numéro de BONS A LOTS garanti
Etat participant à six tirages 3 millions de francs.

5-8. — 2 f. par m.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.